

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

REPERTOIRE NR.: 4391 / 2025
L-TRAV-595/24

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 DECEMBRE 2025

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Jackie MORES	juge de paix, siégeant comme présidente du Tribunal du travail de Luxembourg
Stéphanie OLINGER	assesseur-salarié
Joey THIES	assesseur-employeur
Lynn DIEDERICH	greffière assumée

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Assia BEHAT, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, tous les deux demeurant à Luxembourg.

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 11 juillet 2025, représentée par son curateur Maître Melissa SCHMITZ, actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse Maître Melissa SCHMITZ, avocate à la Cour, demeurant à Hesperange.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 19 août 2024.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 9 septembre 2024. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 8 décembre 2025. Lors de cette audience, Maître Assia BEHAT exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Melissa SCHMITZ répliqua pour la société défenderesse.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement qui suit :

Procédure

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 19 août 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer les montants suivants, avec les intérêts légaux à partir du jour du dépôt de la requête introductive d'instance :

*indemnité compensatoire de préavis : 4.704,- EUR,

*préjudice matériel : 3.000,- EUR,

*préjudice moral : 3.000,- EUR,

*arriérés de salaire : 1.429,17 EUR.

PERSONNE1.) sollicite en outre la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de 1.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement rendu le 11 juillet 2025 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite et Maître Mélissa SCHMITZ a été nommée en tant que curateur.

À l'audience publique du 8 décembre 2025, le requérant a augmenté, suivant décompte actualisé, sa demande du chef du préjudice matériel au montant de 12.034,35 EUR.

Au regard du fait que SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite suite au dépôt de la requête introductive d'instance, la partie requérante demande à voir fixer sa créance du chef des divers montants réclamés.

Faits

PERSONNE1.) fut engagé en qualité de « *chef d'équipe* » par SOCIETE2.) suivant contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 14 novembre 2023. L'article 2 dudit contrat de travail stipulait une période d'essai de six mois à partir de la prise d'effet du contrat, soit à partir du 14 novembre 2023.

Par courrier du 10 janvier 2024, PERSONNE1.) a été licencié avec effet immédiat endéans la période d'essai, lequel est libellé dans les termes suivants :

Par courrier recommandé du 24 janvier 2024, le requérant a protesté contre le licenciement.

Prétentions et moyens

PERSONNE1.) conclut à voir déclarer abusif le licenciement dont il a fait l'objet. Il fait valoir, en premier lieu, que la lettre de licenciement ne satisfait pas aux exigences de précision imposées par la loi ainsi que par la jurisprudence en matière de licenciement avec effet immédiat.

Il conteste également le caractère réel et sérieux des motifs invoqués. Il soutient, à cet égard, que l'employeur avait été informé dès le premier jour de son incapacité de travail, couvrant la période du 15 au 22 décembre 2023. Il réfute par ailleurs toute absence injustifiée le 23 décembre 2023, cette date s'inscrivant dans la période des congés collectifs.

Le curateur conclut à la régularité du licenciement intervenu durant la période d'essai.

Il ne s'oppose ni à l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis, ni au paiement des arriérés de salaire réclamés par le requérant.

Il conteste tant le principe que le quantum des préjudices matériel et moral allégués.

Motifs de la décision

La requête ayant été introduite dans les formes et le délai prescrits par la loi, la demande est recevable.

Le licenciement

Le moyen tiré de la violation de l'interdiction de licencier en période d'incapacité de travail

L'article L.121-6 du Code du travail dispose que « (1) *Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée, l'employeur ou le représentant de celui-ci. L'avertissement visé à l'alinéa qui précède peut être effectué oralement ou par écrit. (2) Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible. (3) L'employeur averti conformément au paragraphe (1) ou en*

possession du certificat médical visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L.124.2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail. [...] Les dispositions des alinéas 1 et 2 cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si la présentation du certificat médical n'est pas effectuée avant l'expiration du troisième jour d'absence du salarié. La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive ».

En ce qui concerne la résiliation du contrat de travail au cours de la période d'essai, l'article L.121-5 (4) du Code du travail dispose :

« Il ne peut être mis fin unilatéralement au contrat à l'essai pendant la période d'essai minimale de deux semaines, sauf pour motif grave conformément à l'article L. 124-10.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, il peut être mis fin au contrat à l'essai dans les formes prévues aux articles L. 124-3 et L. 124-4; dans ce cas, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai de préavis qui ne peut être inférieur:

à autant de jours que la durée de l'essai convenue au contrat compte de semaines;

à quatre jours par mois d'essai convenu au contrat sans pouvoir être inférieur à quinze jours et sans devoir excéder un mois.

Sont applicables au cours de la période d'essai les dispositions de l'article L. 121-6 et celles des articles L. 337-1 à L. 337-6 ».

Il résulte du renvoi à l'article L.121-6 du Code du travail que le salarié en incapacité de travail dûment constatée médicalement et dûment notifiée à l'employeur bénéficie - même durant la période d'essai - d'une protection contre le licenciement.

Le curateur ne conteste pas que l'employeur ait été informé dès le premier jour de l'incapacité de travail de PERSONNE1.), couvrant la période du 8 au 12 janvier 2024, et qu'il a reçu le certificat d'incapacité daté du 8 janvier 2024 dans le délai légal de trois jours.

Il y a dès lors lieu de constater que le licenciement est intervenu en violation des dispositions protectrices de l'article L.121-6 du Code du travail, de sorte qu'il doit être déclaré abusif.

Les demandes indemnitaires

Indemnité compensatoire de préavis / préjudice matériel

La partie requérante réclame à titre de « *préjudice matériel* » le montant de 12.034,35 EUR et à titre d'indemnité compensatoire de préavis le montant de 4.704,- EUR.

Le licenciement est intervenu avant la fin de la période d'essai convenue entre parties.

Même si le salarié irrégulièrement licencié pendant la période d'essai ne peut pas prétendre à se voir dédommager de la perte d'un contrat définitif ou de la perte des salaires qu'il aurait pu toucher jusqu'à la fin de la période d'essai au motif qu'il ne peut pas se prévaloir d'une garantie contre une résiliation de son contrat avant la fin de la période d'essai, il est cependant en droit, de réclamer à titre de dédommagement l'octroi d'une indemnité pour la période de préavis non respectée par l'employeur (voir en ce sens CSJ, 3e, 24/5/2012, N°37440).

La demande du requérant à titre de préjudice matériel est dès lors à déclarer non fondée.

Dès lors, le préjudice subi par le requérant est à fixer au montant égal à la perte de salaire qu'il a subi suite au non-respect du préavis qui, au regard de sa période d'essai de six mois, était de 24 jours selon l'article L.121-5 du Code du travail.

La demande du requérant est dès lors à déclarer fondée pour la somme de 4.704,- EUR (24,5*8*24).

Préjudice moral

PERSONNE1.) réclame le montant de 3.000,- EUR à titre de préjudice moral.

Le préjudice moral correspond en principe à l'atteinte à sa dignité de salarié et à l'anxiété quant à sa situation professionnelle et financière.

En tenant compte de l'ensemble des circonstances ayant entouré le licenciement, ainsi que de l'âge et de l'ancienneté du requérant au moment de son licenciement, le tribunal retient qu'il y a lieu de faire droit en son principe à la demande en allocation de dommages et intérêts du chef de préjudice moral et il fixe ex aequo et bono cette indemnisation au montant de 500,- EUR.

La demande en paiement

Le requérant réclame le montant de 1.429,17 EUR à titre d'arriérés de salaire pour le mois de janvier 2024.

Aux termes de l'article L.221-1 du Code du travail, le salaire « *est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

A défaut de contestations concrètes du curateur respectivement d'une preuve contraire établissant que l'employeur se serait acquitté des salaires en question, la demande de ce chef de la partie requérante est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 1.429,17 EUR.

Conclusion :

Il y a lieu de fixer la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de SOCIETE2.) au montant de 6.633,17 EUR (4.704,- EUR + 500.-EUR + 1.429,17 EUR).

L'état de faillite de SOCIETE2.) a encore pour conséquence que le tribunal ne puisse allouer d'intérêts postérieurs au jugement déclaratif de faillite; en revanche, la demande en allocation des intérêts légaux est à déclarer fondée pour la période comprise entre le 19 août 2024 (date de la requête introductive d'instance) et le 10 juillet 2025 (veille du jugement déclaratif de faillite de SOCIETE2.)).

Les demandes accessoires

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

Le requérant n'ayant pas établi la condition de l'iniquité requise par la loi, cette demande est à rejeter.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite SOCIETE2.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande ;

déclare abusif le licenciement prononcé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement en état de faillite, en date du 10 janvier 2024 à l'encontre de PERSONNE1.) ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel ;

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 4.704,- EUR ;

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral pour le montant de 500.- EUR ;

dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'arriérés de salaires pour le montant de 1.429,17 EUR ;

fixe la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, actuellement en état de faillite, au montant de 6.633,17 EUR, avec les intérêts légaux pour la période comprise entre le 19 août 2024 et le 10 juillet 2025 ;

dit que PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

met les frais à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Ainsi fait et jugé par Jackie MORES, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Lynn DIEDERICH, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Jackie MORES,
juge de paix

Lynn DIEDERICH,
greffière assumée